



Assemblée générale

Distr. générale
1^{er} avril 2022
Français
Original : anglais

Soixante-seizième session
Point 150 de l'ordre du jour
Aspects administratifs et budgétaires
du financement des opérations de maintien
de la paix des Nations Unies

Cadre relatif aux troubles post-traumatiques touchant le personnel en tenue

Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires

I. Introduction

1. Le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a examiné le rapport du Secrétaire général sur le cadre relatif aux troubles post-traumatiques touchant le personnel en tenue ([A/76/662](#)). À cette occasion, il s'est entretenu en ligne avec des représentantes et des représentants du Secrétaire général, qui lui ont fourni des renseignements supplémentaires et des éclaircissements avant de lui faire parvenir des réponses écrites le 18 mars 2022.

2. Le rapport du Secrétaire général est présenté en application des résolutions [74/280](#) and [75/293](#) de l'Assemblée générale. Le Secrétaire général y présente des informations sur une étude des demandes d'indemnisation des troubles post-traumatiques concernant le personnel en tenue, ainsi qu'une proposition de cadre relatif aux troubles post-traumatiques visant à promouvoir une approche pérenne et appropriée des demandes d'indemnisation correspondantes (*ibid.*, par. 4). Il fournit aussi des renseignements sur le statut des demandes d'indemnisation au titre de troubles post-traumatiques reçues par le Secrétariat (*ibid.*, par. 8).

II. Contexte

3. Conformément à la résolution [52/177](#) de l'Assemblée générale et aux résolutions ultérieures, l'Organisation des Nations Unies verse des indemnités en cas de décès ou d'invalidité de membres du personnel en tenue qui ont été déployés dans les missions des Nations Unies. Dans son rapport, le Secrétaire général indique que les troubles post-traumatiques sont des troubles mentaux reconnus par l'Organisation mondiale de la Santé (OMS), qui se traduisent souvent par un handicap chronique (*ibid.*, par. 30). Le Secrétariat a reçu un nombre important de demandes



d'indemnisation pour invalidité due à des troubles post-traumatiques concernant le personnel en tenue depuis 2017 et estime que d'autres demandes sont à prévoir dans un avenir proche (ibid., par. 2 et 8).

4. Le Comité consultatif rend hommage aux membres du personnel en tenue déployés dans les missions des Nations Unies. Il salue leur service et a conscience des circonstances difficiles dans lesquelles ils interviennent, qui peuvent entraîner la mort et l'invalidité, y compris des troubles post-traumatiques. Le Comité souligne à nouveau combien il importe que toutes les demandes d'indemnité de décès ou d'invalidité, y compris les demandes liées aux troubles post-traumatiques, soient réglées dans les meilleurs délais.

5. Le Comité consultatif rappelle que, le Secrétariat ayant reçu 342 demandes d'indemnisation au titre de troubles post-traumatiques entre 2017 et 2019, dont 304 concernant des missions dont le mandat était achevé, le Secrétaire général a demandé qu'un montant de 3 545 400 dollars soit inscrit dans le projet de budget du compte d'appui pour 2020/21 (A/74/809, par. 16 à 20) aux fins du règlement des demandes d'indemnisation pour troubles post-traumatiques émanant de missions de maintien de la paix terminées. Le Comité a insisté sur la nécessité de régler rapidement les demandes d'indemnité de décès et d'invalidité, notant avec préoccupation le nombre considérable de demandes d'indemnisation pour troubles post-traumatiques en attente, et souligné qu'il importait de rattraper rapidement le retard accumulé. Afin de promouvoir l'adoption d'une méthode durable et appropriée pour le traitement des demandes d'indemnisation pour troubles post-traumatiques, le Comité a recommandé que l'Assemblée générale prie le Secrétaire général de lui présenter, dès que possible, une étude qui contiendrait une analyse approfondie des aspects politiques, juridiques, administratifs et financiers de la question, notamment les procédures de traitement des demandes d'indemnisation, les normes médicales, la méthode d'établissement des prévisions budgétaires relatives aux engagements au titre de l'indemnisation et les sources de financement. L'étude devait également présenter des informations sur le nombre des demandes d'indemnisation pour troubles post-traumatiques qui avaient été reçues dans les dernières années de missions de maintien de la paix en activité ou terminées et de celles qui avaient été rejetées ou classées ou n'avaient pas encore été traitées, les montants correspondants et les sources de financement. En attendant la réalisation de cette étude, le Comité a recommandé de ne pas approuver le montant de 3 545 400 dollars demandé au titre du compte d'appui pour le règlement des demandes d'indemnisation pour troubles post-traumatiques (ibid., par. 21). Dans l'intervalle, le Comité a recommandé l'approbation des ressources proposées pour le traitement des demandes en attente : la création de trois emplois de temporaire [2 P-4 et 1 G(AC)] et un montant de 75 000 dollars pour des services de consultants (ibid., par. 36 et 38). Dans sa résolution 74/280, l'Assemblée générale a souscrit aux conclusions et recommandations formulées dans le rapport du Comité consultatif.

6. Lors de l'examen du budget du compte d'appui pour l'exercice 2021/22, le Comité consultatif a été informé que des demandes supplémentaires avaient été reçues, ce qui portait à 380 le nombre de demandes en attente concernant des troubles post-traumatiques, dont 305 avaient fait l'objet d'une évaluation médicale. De plus, l'étude sur les troubles post-traumatiques n'était pas achevée. Les consultations se poursuivaient, notamment avec l'appui d'un conseil consultatif composé de représentantes et représentants de 26 États Membres, dans le but de soumettre une proposition sur un cadre relatif aux troubles post-traumatiques dans le contexte du budget de maintien de la paix de 2022/23 (A/75/849, par. 58 et 59). Le Comité s'est félicité de la création d'un conseil consultatif et a souligné qu'il importait d'élaborer, dès que possible, un cadre relatif aux troubles post-traumatiques, qui serait soumis à l'examen de l'Assemblée générale (ibid., par. 60). Dans sa résolution 75/293,

l'Assemblée générale a souscrit aux conclusions et recommandations formulées dans le rapport du Comité consultatif.

III. Étude visant à élaborer un cadre relatif aux troubles post-traumatiques touchant le personnel en tenue

7. Aux paragraphes 9 à 17 de son rapport, le Secrétaire général présente la méthodologie de l'étude sur les troubles post-traumatiques. L'étude s'appuie sur des séances d'information et de consultations régulières tenues par le conseil consultatif composé de représentantes et représentants de 26 États Membres¹, dont les 10 principaux pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police et les principaux pays fournisseurs de ressources financières. Elle tire parti également d'une enquête en ligne adressée à 124 pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police dans le but de recueillir des informations sur les cadres nationaux relatifs aux troubles post-traumatiques, de réunions avec tous les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police, d'entretiens avec les États Membres et les expertes et experts du Secrétariat, y compris lors de missions sur le terrain, et d'une analyse des publications scientifiques. **Le Comité consultatif prend note du large éventail de contributions qui ont étayé l'étude et remercie les États Membres pour leur contribution (voir également A/75/849, par. 60).**

8. Dans son rapport, le Secrétaire général présente les principales conclusions de l'étude. **Le Comité consultatif tient à souligner particulièrement les points suivants :**

a) **Il est difficile de déterminer le taux de prévalence des troubles post-traumatiques touchant le personnel en tenue déployé dans les missions des Nations Unies.** Sur la base du peu d'éléments disponibles dans la littérature, le taux de prévalence des troubles post-traumatiques consécutifs à un déploiement dans des opérations de paix des Nations Unies chez les militaires serait de 0 à 11 %. Dans leurs réponses à l'enquête, les fournisseurs de contingents ou de personnel de police indiquent des taux compris généralement entre 0 et 20 %, et les informations communiquées font apparaître des différences considérables d'un pays à l'autre : plus des trois quarts d'entre eux font état d'un taux de prévalence compris entre 0 et 5 %, trois pays indiquent un taux de 6 à 10 % et un pays situe ce taux entre 11 et 20 %. Plus d'un quart des pays ont déclaré qu'ils ne disposaient pas de données relatives à la prévalence de troubles post-traumatiques (voir par. 8 c) ci-dessous). Des recherches élargies, au-delà des opérations des Nations Unies, ont permis de déterminer que le taux de troubles post-traumatiques constaté au sein des populations militaires ou policières typiques déployées dans le cadre d'une opération de paix ou d'une mission de combat se chiffre entre 4 et 8 % (A/76/622, par. 19 et 20). Ayant demandé des précisions, le Comité consultatif a été informé que les taux de prévalence des troubles post-traumatiques retenus variaient selon les sources scientifiques, les données empiriques, les populations et les périodes, et qu'aucune source ne permettait de prédire avec certitude les taux futurs potentiels au sein des Nations Unies ;

b) **Le passage du temps est un facteur déterminant dans l'apparition, le diagnostic et le traitement des troubles post-traumatiques, ainsi que dans la présentation des demandes d'indemnisation correspondantes.** Ayant demandé des précisions, le Comité consultatif a été informé que les symptômes des troubles post-traumatiques pouvaient apparaître même des années après les événements

¹ Allemagne, Bangladesh, Brésil, Burkina Faso, Canada, Chine, Égypte, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fédération de Russie, France, Ghana, Inde, Indonésie, Japon, Maroc, Népal, Ouganda, Pakistan, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sénégal, Tchad, Togo et Uruguay.

traumatiques. De plus, leur apparition tardive s'accompagnait souvent d'un retard diagnostique. Par ailleurs, le degré d'invalidité permanente ne pouvait être calculé qu'après traitement et obtention de la meilleure récupération fonctionnelle possible. En outre, les États Membres avaient besoin de temps pour préparer les demandes, qui devaient être étayées par des documents pertinents en anglais, et les soumettre au Secrétariat. Par conséquent, les Nations Unies pourraient recevoir des demandes d'indemnisation pour troubles post-traumatiques longtemps après la clôture des missions dans lesquelles les demandeurs avaient été déployés et exposés aux événements traumatiques ;

c) **On s'attend à ce qu'il y ait davantage de demandes d'indemnisation au titre de troubles post-traumatiques à l'avenir, mais il est difficile de prévoir leur nombre ou le moment où elles seront présentées.** D'après l'enquête, le Secrétariat pourrait s'attendre à recevoir entre 754 et 1 510 demandes dans un avenir proche. En outre, le Secrétaire général indique dans son rapport que ce nombre pourrait augmenter considérablement à mesure que les États Membres mettent en place des mécanismes nationaux pour l'évaluation des troubles post-traumatiques et le traitement des demandes d'indemnisation présentées à ce titre (ibid., par. 22 ; voir également par. 8 d) ci-après) ;

d) **Les stratégies nationales relatives aux troubles post-traumatiques et les ressources qui y sont consacrées varient considérablement, et ces différences peuvent entraîner des disparités importantes entre les États Membres en ce qui concerne la gestion des troubles post-traumatiques et des demandes d'indemnisation correspondantes.** Outre les fortes disparités constatées dans les taux de prévalence, l'étude indique que tous les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police n'ont pas de procédures officielles pour l'évaluation des troubles post-traumatiques et le traitement des demandes d'indemnisation présentées à ce titre (A/76/662, par. 20 et 22). De plus, le Secrétaire général fait état d'un rapport de 1 à 10 dans le nombre d'établissements de santé mentale, et d'un rapport de 1 à 40 dans le nombre de consultations externes de santé mentale par habitant, entre les nations à faible revenu et à revenu élevé (ibid., par. 45). Les différences entre les politiques nationales en matière de santé mentale, les systèmes d'assurance et la disponibilité des professionnels de la santé mentale peuvent entraîner des disparités importantes entre les États Membres (ibid., par. 27).

IV. Proposition de cadre relatif aux troubles post-traumatiques touchant le personnel en tenue

9. Dans son rapport, le Secrétaire général présente une proposition de cadre relatif aux troubles post-traumatiques couvrant les aspects politiques, juridiques, administratifs et financiers des demandes d'indemnisation pour troubles post-traumatiques et précise qu'il faut aussi prévoir des mesures de prévention et d'atténuation. Le Comité consultatif examine les aspects du cadre proposé dans les paragraphes ci-dessous.

A. Principes et procédures relatifs aux demandes d'indemnisation pour troubles post-traumatiques

10. Le Secrétaire général indique que les demandes reçues des États Membres pour l'indemnisation des troubles post-traumatiques sont traitées conformément aux principes régissant les indemnisations en cas d'invalidité qui ont été approuvés par l'Assemblée générale (ibid., par. 30). Les éléments clés des politiques existantes, tels qu'ils sont appliqués aux demandes d'indemnisation des troubles post-traumatiques,

sont exposés aux paragraphes 30 à 39 du rapport. Par exemple, conformément à la pratique établie pour les demandes d'indemnisation en cas d'invalidité, le degré de preuve exigé est défini comme suit : il est « au moins aussi probable qu'improbable » que les troubles post-traumatiques du demandeur ne seraient pas survenus si celui-ci n'avait pas pris part à un événement ou à une série d'événements liés à son déploiement dans le cadre d'une mission des Nations Unies. « Au moins aussi probable qu'improbable » s'entend d'une probabilité de 50 % ou plus, le bénéfice du doute allant au demandeur en cas d'égalité de preuve (ibid., par. 37).

11. Ayant demandé des précisions, le Comité consultatif a été informé que la seule différence concrète entre les demandes d'indemnisation pour troubles post-traumatiques et les autres demandes d'indemnisation pour invalidité concernait l'apparition et la reconnaissance tardives des troubles post-traumatiques, ainsi que le délai de présentation des demandes. À mesure que le temps passe, il peut être plus difficile d'établir la relation de causalité entre les événements traumatiques survenus lors du déploiement dans une mission des Nations Unies et les troubles post-traumatiques. Pour que le lien de causalité soit établi, la demande doit être étayée par au moins un dossier sur le déploiement du demandeur dans la mission ainsi que des dossiers sur l'incident ou les incidents traumatiques à l'origine des troubles.

12. Ayant demandé des précisions, le Comité consultatif a été informé que le système de notification des pertes humaines des Nations Unies n'enregistrait que les blessures physiques ou les décès survenus dans le cadre d'un déploiement. Les dossiers de déploiement et les documents relatifs aux événements traumatiques nécessaires pour étayer les demandes d'indemnisation pour troubles post-traumatiques provenaient donc généralement d'autres sources, telles que les Nations Unies, les rapports de pays ou de tiers, les médias et les témoignages personnels, ainsi que les procédures nationales d'évaluation et d'indemnisation. Toutefois, le Comité a également été informé que le Secrétariat avait mis au point un nouveau système de notification pour enregistrer les incidents survenus dans les missions sur le terrain et recueillir des données sur plusieurs membres du personnel concernés par un même incident, même s'ils n'ont pas été blessés. Le système, qui nécessiterait la présence d'un(e) spécialiste de la sécurité professionnelle dans chaque mission et un appui supplémentaire du Siège pour la formation et la supervision, n'a pas encore été lancé, en raison de priorités concurrentes liées à la maladie à coronavirus (COVID-19). **Le Comité consultatif souligne qu'il importe que l'Organisation des Nations Unies tienne des registres adéquats sur le déploiement des membres du personnel en tenue et sur les incidents survenus dans ce cadre, dans lesquels figurent aussi les informations recueillies lors des examens préalables au déploiement, lorsqu'elles sont disponibles, et il attend avec intérêt de recevoir, dans le prochain rapport d'ensemble sur le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, des informations actualisées sur le système de notification des incidents qu'il est proposé de mettre en place.**

13. Ayant demandé des précisions, le Comité consultatif a été informé que les États Membres qui présentaient des demandes d'indemnité de décès ou d'invalidité avaient la responsabilité directe et l'obligation de mettre en place des systèmes et processus nationaux visant à fournir des éléments crédibles, professionnels et reconnus qui permettent d'établir un lien de causalité entre le décès ou la blessure et les événements liés au déploiement dans une mission des Nations Unies. Toutefois, plusieurs facteurs peuvent être à l'origine de disparités dans les délais de soumission de demandes d'indemnisation pour troubles post-traumatiques bien fondées, comme l'existence d'une politique nationale sur les troubles post-traumatiques, la sensibilisation du personnel en tenue, des raisons culturelles et un niveau insuffisant de services liés aux troubles post-traumatiques. Afin de réduire ces disparités, le Secrétariat a fourni des conseils et un soutien aux États Membres, de manière globale ou au cas par cas,

pour les aider à présenter les demandes d'indemnité de décès et d'invalidité, y compris s'agissant de troubles post-traumatiques. Selon le Secrétariat, d'autres initiatives qui pourraient être mises en place incluent des campagnes de formation et d'éducation et la coordination de services cliniques en ligne. Les ressources financières relatives à ces mesures et à d'autres restent à déterminer.

14. Le Comité consultatif craint que les problèmes liés à l'apparition potentiellement tardive des troubles post-traumatiques et les différentes stratégies nationales de gestion applicables n'entraînent des disparités importantes dans l'accès à l'indemnisation pour le personnel en tenue. Le Comité souligne l'importance du principe de l'égalité de traitement des États Membres et encourage le Secrétaire général à tout mettre en œuvre pour faciliter la procédure de soumission des demandes, en étroite coordination avec les parties prenantes concernées et dans la limite des ressources existantes, y compris les postes qu'il est proposé de créer au Département de l'appui opérationnel (voir par. 5 ci-dessus).

15. Le Comité consultatif note que le régime d'indemnisation en cas de décès ou d'invalidité approuvé par l'Assemblée générale dans sa résolution [52/177](#), dont les principes s'étendent aux demandes d'indemnisation des troubles post-traumatiques, s'applique à l'indemnisation des incidents survenus après le 30 juin 1997. À sa demande de précision, il a été répondu qu'avant l'adoption de la résolution, les indemnités pour cause de décès et d'invalidité versées aux membres des contingents étaient uniquement fondées sur les normes nationales adoptées par les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police, lesquelles variaient considérablement, ce qui entraînait une inégalité de traitement. Le Comité remarque qu'un certain nombre de demandes d'indemnisation au titre de troubles post-traumatiques actuellement en attente concernent des années de déploiement antérieures au 30 juin 1997, notamment 352 demandes concernant la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU), 13 demandes concernant le Contingent de gardes des Nations Unies en Iraq, 9 demandes concernant la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre (UNFICYP) et 8 demandes concernant la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït (MONUIK). Il note que le Secrétariat a versé des indemnités pour certaines de ces demandes (voir par. 33 ci-dessous). **Notant que la méthode de traitement des demandes d'indemnisation en cas de décès ou d'invalidité approuvée par l'Assemblée générale dans sa résolution [52/177](#) visait à remédier aux inégalités dans l'accès à l'indemnisation qui prévalaient auparavant, le Comité consultatif souligne qu'il importe de traiter les demandes, y compris celles concernant les troubles post-traumatiques, conformément à l'esprit de la résolution.**

16. Dans son rapport, le Secrétaire général indique que l'Assemblée générale n'a fixé aucun délai aux États Membres pour présenter à l'Organisation des Nations Unies des demandes d'indemnisation pour décès ou invalidité ([A/76/662](#), par. 32). Ayant demandé des précisions, le Comité a été informé que le Secrétariat ne serait pas favorable à l'introduction de délais pour la présentation de demandes d'indemnisation pour troubles post-traumatiques, compte tenu des délais potentiels dans l'apparition et le diagnostic des troubles et de la possibilité que les États Membres qui sont en train d'élaborer un système d'évaluation et d'indemnisation soumettent les demandes à un stade ultérieur. **Le Comité consultatif est d'avis que l'instauration de délais pour la présentation des demandes d'indemnisation pour troubles post-traumatiques est une décision de politique générale qui relève de la compétence de l'Assemblée générale.**

B. Création d'un fonds de réserve

17. Dans son rapport, le Secrétaire général indique que les indemnités de décès et d'invalidité, y compris s'agissant de troubles post-traumatiques, sont prélevées sur le budget de la mission concernée tant que celle-ci est active (ibid., par. 7). Cependant, les ressources nécessaires au règlement des demandes d'indemnisation liées aux missions achevées, qui constituent la grande majorité des demandes relatives à des troubles post-traumatiques restant en suspens, ne sont pas facilement disponibles. Le Secrétaire général propose donc d'établir un fonds de réserve pour le paiement des indemnités de décès ou d'invalidité liées à des missions achevées, tandis que les indemnités liées à des missions en cours continueront d'être prélevées sur les budgets des missions concernées (ibid., par. 40).

Portée du fonds de réserve proposé

18. Le Secrétaire général propose que le fonds de réserve serve à l'indemnisation des cas de décès et d'invalidité (troubles post-traumatiques et incapacité physique) de membres du personnel en tenue liés aux missions clôturées (ibid., par. 40). À sa demande de précisions, il a été répondu au Comité que, comme les procédures qui s'appliquent aux demandes d'indemnisation en cas de décès et d'invalidité s'appliquent également en cas de troubles post-traumatiques, il a été proposé, par souci de cohérence, que l'indemnité soit versée à partir du même fonds de réserve pour toutes les demandes liées à des missions terminées pour lesquelles il n'y avait pas de fonds disponibles. Le Comité a en outre été informé que les demandes d'indemnité pour incapacité physique pouvaient aussi être présentées des années après les faits qui les avaient causées, y compris après la fin des activités des missions, la perte définitive de fonction étant calculée à l'issue de tous les traitements et après l'obtention de la meilleure récupération fonctionnelle possible. Au moment de l'établissement du présent rapport, neuf demandes d'indemnité de décès et d'invalidité physique liées à des missions terminées étaient en attente. **Le Comité consultatif note que la proposition du Secrétaire général tendant à établir un fonds de réserve qui couvrirait les coûts de toutes les demandes d'indemnisation en cas de décès ou d'invalidité, y compris s'agissant de troubles post-traumatiques, liées aux missions de maintien de la paix clôturées, sort du cadre des recommandations qu'il a formulées et qui ont été approuvées par l'Assemblée générale (voir les résolutions 74/280 et 75/293, ainsi que les documents A/74/809, par. 21, et A/75/849, par. 60). Le Comité note également que le fonds qu'il est proposé de créer est censé couvrir l'ensemble des demandes d'indemnité de décès ou d'invalidité, tandis que l'analyse présentée par le Secrétaire général ne porte que sur l'estimation de la prévalence des troubles post-traumatiques et sur la procédure d'indemnisation correspondante et ses incidences, et ne préconise pas un tel élargissement (voir par. 22 ci-dessous).**

Montant du fonds de réserve proposé

19. Le Secrétaire général propose que le fonds de réserve soit alimenté par un prélèvement récurrent de 0,5 % du montant total prévu pour le remboursement des coûts afférents aux contingents ou au personnel de police à imputer sur le budget de chaque mission de maintien de la paix et mission politique spéciale. À titre d'exemple, le montant potentiel de 0,5 % du total des coûts afférents au personnel en tenue pour l'exercice 2019/20 (environ 1,3 milliard de dollars) sera d'environ 6,6 millions de dollars. Il est indiqué dans le rapport que la méthode de financement proposée est similaire au mécanisme prévu à l'appendice D du Règlement du personnel pour l'indemnisation en cas de décès ou d'invalidité de membres du personnel civil, qui est alimenté par un prélèvement égal à 0,5 % du traitement de

base net, y compris l'indemnité de poste. Le solde du fonds sera régulièrement contrôlé par rapport au montant nécessaire aux indemnisations compte tenu du nombre de demandes en suspens et de leur statut, ainsi que des circonstances opérationnelles telles que la clôture d'une mission. Des ajustements du fonds de réserve, du taux de financement ou des deux seront proposés à l'Assemblée générale. En outre, il est proposé que le Secrétariat rende compte à l'Assemblée de la situation du fonds et du traitement des demandes une fois par an (A/76/662, par. 41).

20. À sa demande de précisions, il a été répondu au Comité que le Secrétariat considérait que le montant annuel approximatif de 6,6 millions de dollars serait approprié pour couvrir le montant d'environ 4 millions de dollars nécessaire au règlement de l'arriéré des demandes d'indemnisation pour troubles post-traumatiques et pour fournir un financement modeste du passif annuel estimé à 51 millions de dollars au titre des indemnités pour troubles post-traumatiques touchant les membres du personnel en tenue. Le Comité a été informé que l'estimation du passif annuel à 51 millions de dollars a été calculée en multipliant la médiane du taux de prévalence des troubles post-traumatiques dans la population militaire générale déployée dans des opérations de paix ou des missions de combat (6 %) par le nombre de membres du personnel en tenue (77 000) et le montant moyen des indemnités versées pour troubles post-traumatiques (11 000 dollars). Le Comité s'interroge sur l'utilisation du taux de 6 % pour estimer le passif potentiel, compte tenu des écarts importants dans les taux de prévalence des troubles post-traumatiques (voir par. 8 a) ci-dessus). En outre, il note qu'un taux de 6 % sur une population d'environ 77 000 personnes correspondrait à 4 620 cas de troubles post-traumatiques, c'est-à-dire au moins trois à six fois le nombre de demandes (754 à 1 510) que le Secrétariat s'attend à recevoir dans un avenir proche, selon les estimations (voir par. 8 c) ci-dessus), et plus de 10 fois le nombre de demandes reçues depuis 2017. En outre, à l'annexe IV de son rapport d'ensemble sur le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies (A/76/717), le Secrétaire général indique que 5 697 000 dollars ont été versés en 2021 au titre des demandes d'indemnités de décès ou d'invalidité, un montant de 8 862 000 dollars restant en suspens. Le Comité note que le total de 14 559 000 dollars, dont 4 269 000 dollars au titre des demandes en suspens, est bien inférieur aux 51 millions de dollars prévus pour l'indemnisation des troubles post-traumatiques. **Le Comité consultatif estime que le montant annuel de 51 millions de dollars prévu par le Secrétariat au titre de l'indemnisation des troubles post-traumatiques n'est pas justifié, notamment en raison de l'incertitude quant au taux de prévalence de ces troubles chez les membres du personnel en tenue déployés dans les missions des Nations Unies, et note qu'il dépasse largement les montants aussi bien des indemnités déjà versées que de celles restant à verser, et qu'il excède en fait le passif correspondant à toutes les demandes d'indemnité de décès ou d'invalidité défini d'après les données communiquées pour 2021 et les demandes présentées à ce jour (voir par. 22 ci-dessous).**

21. Ayant demandé des précisions, le Comité consultatif a été informé que le fonds de réserve proposé serait initialement investi dans le fonds d'investissement à court terme de l'ONU, puis transféré dans une large gamme d'actifs, notamment des placements diversifiés à long terme. Les frais de gestion initiaux devraient se chiffrer entre 0,25 % et 0,5 % des actifs.

22. **Compte tenu des observations qu'il a formulées plus haut (voir par. 18 et 20), le Comité consultatif estime que la création d'un fonds de réserve annuel pour financer les demandes d'indemnités de décès ou d'invalidité, y compris s'agissant de troubles post-traumatiques, liées à des missions de maintien de la paix clôturées n'est pas justifiée et recommande de ne pas créer un tel fonds (voir par. 27 ci-dessous).**

C. Autres modalités de compensation

23. En réponse à ses questions, il a été indiqué au Comité que le Secrétariat considérait qu'un fonds de réserve était la meilleure solution possible : le fonds servirait à financer les demandes en attente, les demandes futures liées aux missions dont le mandat est terminé et les demandes futures liées aux missions actuellement actives une fois que le mandat de celles-ci aurait pris fin. Chaque mission assumerait une part raisonnable des coûts futurs découlant de ses opérations, étant donné qu'il est proposé de financer le fonds au moyen d'un prélèvement, calculé en pourcentage, opéré sur le montant prévu pour le remboursement des pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police.

24. Le Comité consultatif note que le Secrétaire général se contente de proposer la création d'un fonds de réserve dans son rapport. Ayant posé la question, il a été informé que le Secrétariat ne considérait pas que d'autres solutions, comme celles décrites ci-dessous, soient viables :

a) Le Secrétariat a considéré qu'il n'était pas possible de se servir des reliquats des comptes d'opérations de maintien de la paix dont le mandat était terminé pour régler les demandes d'indemnisation de troubles post-traumatiques en attente liées à des missions achevées dont le solde était suffisant, que ce soit au moyen d'un prélèvement spécial opéré sur ces soldes ou au moyen d'une mise en recouvrement exceptionnelle, l'une ou l'autre de ces formules étant complétée par un mécanisme de financement par répartition faisant intervenir une mise en recouvrement spéciale pour les demandes d'indemnisation futures. Le Comité a été informé que le Secrétariat n'était pas habilité à engager des dépenses pour de nouvelles demandes d'indemnisation liées à des missions terminées, en l'absence d'une autorisation de dépenses de l'Assemblée générale et d'une mise en recouvrement correspondante suivant le barème de la mission concernée. Par ailleurs, le Secrétariat serait tenu de maintenir actifs les comptes de toutes les missions dont le mandat est terminé jusqu'à ce qu'il soit en mesure de déterminer qu'aucune nouvelle demande d'indemnisation ne serait présentée. En outre, selon le Secrétariat, les barèmes des contributions appliqués aux opérations de maintien de la paix ont évolué en fonction du nombre d'États Membres de l'Organisation des Nations Unies. Le Comité note que depuis l'établissement du barème des quotes-parts pour les opérations de maintien de la paix dans la résolution [55/235](#) de l'Assemblée générale, l'évolution de la situation économique et démographique relative des États Membres, dont témoigne, entre autres, le revenu national brut par habitant, a eu une incidence plus importante sur les contributions versées par tel ou tel État Membre que le nombre d'États Membres lui-même. Sur la base des données qui lui ont été communiquées, le Comité note que toutes les missions achevées pour lesquelles il y a des demandes d'indemnisation en attente ont un solde suffisant pour régler les montants encore dus. Il note également que des prélèvements ont été opérés sur les soldes de la FORPRONU en 2017 aux fins du versement d'indemnités pour troubles post-traumatiques concernant cette mission (voir par. 33 ci-dessous) ;

b) Le Comité a été informé que l'option d'une mise en recouvrement concernant le compte d'appui qui avait été initialement envisagée par le Secrétaire général (voir [A/74/743](#)) n'a pas été proposée de nouveau, l'Assemblée générale ayant donné suite à sa recommandation dans laquelle il se prononçait contre l'inscription d'un montant de 3,5 millions de dollars au budget de 2020/21 au titre des demandes d'indemnisation pour troubles post-traumatiques en attente. À l'époque, il avait préconisé de ne pas approuver ce montant, en attendant qu'une étude sur la question soit réalisée dans les meilleurs délais (voir par. 5 ci-dessus) ;

c) En ce qui concerne la possibilité d'engager des dépenses imprévues et extraordinaires ou de recourir à une autorisation d'engagement de dépenses, le Comité a été informé qu'il serait plus approprié de prévoir dans le projet de budget des crédits d'un montant raisonnable correspondant à un passif connu et prévisible. Le Comité rappelle l'incertitude qui règne actuellement quant au nombre de cas attendus et au moment où ils seront signalés, ainsi que le manque de clarté des données concernant la prévalence des troubles post-traumatiques parmi les membres du personnel des Nations Unies en tenue ;

d) Le recours à une assurance privée n'a pas été jugé viable, en raison du nombre de membres du personnel en tenue, du délai de diagnostic des troubles post-traumatiques et des coûts associés à leur prise en charge. Le Comité note que l'ONU a souscrit une assurance contre les actes de malveillance pour couvrir le personnel et les autres personnes éligibles dans le monde entier en cas de décès ou d'invalidité dus à un acte de malveillance ou à la guerre, y compris, depuis 2006, les invalidités permanentes dues à des troubles post-traumatiques chroniques.

25. Le Comité consultatif estime que d'autres modalités auraient pu être présentées pour permettre à l'Assemblée générale d'approfondir son examen, notamment des mesures visant à résorber le retard dans le paiement des demandes d'indemnisation au titre de troubles post-traumatiques liées à des missions de maintien de la paix dont le mandat est terminé, ainsi que des dispositions pour le traitement des nouvelles demandes, comme un mécanisme de financement par répartition dans le cadre des budgets annuels.

26. Le Comité consultatif reste préoccupé par le nombre considérable de demandes d'indemnisation pour troubles post-traumatiques en attente et souligne qu'il importe de rattraper le retard accumulé aussi rapidement que possible (voir également A/74/809, par. 21). En particulier, il estime que les soldes de trésorerie nets consolidés des missions de maintien de la paix terminées affichant un excédent de trésorerie net peuvent servir au règlement de toutes les sommes dues depuis longtemps aux pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police, y compris des indemnités pour troubles post-traumatiques concernant des missions achevées. Le Comité est d'avis que l'autorisation de dépenser les soldes des missions terminées est une question de politique générale devant être soumise à l'Assemblée générale (voir également A/76/738, par. 9). En ce qui concerne les nouvelles demandes d'indemnisation pour troubles post-traumatiques se rapportant à des missions de maintien de la paix clôturées, le Comité estime que l'on pourrait autoriser leur règlement au moyen soit des intérêts du fonds de réserve pour le maintien de la paix, soit du compte d'appui.

27. Pour ce qui est du versement d'indemnités pour troubles post-traumatiques concernant des missions politiques spéciales dont le mandat est terminé, le Comité consultatif estime qu'il faudrait prévoir des dispositions distinctes, qui pourraient inclure un dispositif de financement par répartition ou le recours au fonds de réserve prévu à l'appendice D dans le cadre du budget ordinaire. Il est d'avis que toute décision visant à élargir l'utilisation du fonds de réserve au personnel en tenue des missions politiques spéciales est une décision de politique générale qui relève de l'Assemblée générale. En ce qui concerne les demandes liées aux missions de maintien de la paix et aux missions politiques spéciales en cours, le Comité n'a pas d'objection à ce que le paiement continue de se faire au moyen du budget de chaque mission.

D. Prévention et atténuation des troubles post-traumatiques

28. Dans son rapport, le Secrétaire général aborde les questions relatives à la prévention et à l'atténuation des troubles post-traumatiques touchant le personnel en tenue. Selon les résultats de l'enquête menée auprès des pays fournisseurs de contingents et de personnel de police, les pratiques les plus utilisées pour la prévention des troubles post-traumatiques sont la formation et le dépistage. Le dépistage des groupes à haut risque, tels que les unités militaires récemment rapatriées de missions à haut risque, permet la détection précoce des troubles post-traumatiques, de sorte que les problèmes potentiellement graves peuvent être atténués ou traités avant qu'ils ne s'aggravent et ne deviennent chroniques (A/76/662, par. 26). D'après les informations obtenues par le Comité consultatif comme suite à ses questions, l'ONU n'exige pas actuellement d'évaluation psychologique avant ou après le déploiement. Les données communiquées par les pays fournisseurs de contingents et de personnel de police participants concernant les frais médicaux avant déploiement sont basées sur les examens médicaux à effectuer avant le déploiement du personnel en tenue. Selon les experts médicaux du Secrétariat, même si l'Assemblée générale demande que le dépistage des troubles post-traumatiques après le déploiement devienne une catégorie de dépenses à l'avenir, ce dépistage n'empêchera pas que d'autres demandes d'indemnisation puissent être présentées ultérieurement. **Notant que toute décision de réviser le cadre méthodologique actuel de l'enquête quadriennale, tel que convenu dans la résolution 67/261, reste de la compétence exclusive de l'Assemblée générale et que les catégories de dépenses incluses dans l'enquête actuelle sont celles établies par l'Assemblée générale, le Comité consultatif est d'avis que les catégories de dépenses constituent une question de politique générale qui relève de la compétence de l'Assemblée générale (voir également A/76/757, par. 6).**

29. Sur demande, le Comité consultatif a également été informé que la prévention des troubles post-traumatiques et d'autres troubles mentaux chez le personnel en tenue était une responsabilité partagée du système des Nations Unies, des États Membres et des personnes, à toutes les phases de chaque cycle de déploiement. Le Secrétariat n'a pas actuellement la capacité de gérer ou d'atténuer de manière proactive le risque de troubles post-traumatiques liés au déploiement de personnel en tenue. Une proposition tendant à déployer davantage d'infirmiers psychiatriques et/ou de psychiatres militaires dans les unités médicales de niveau II sera examinée par le groupe de travail sur le matériel appartenant aux contingents en 2023. En outre, un projet de deux ans visant à élaborer une stratégie en matière de santé mentale pour le personnel en tenue a été lancé en février 2022 et doit donner lieu à des initiatives propres à prévenir et à atténuer les troubles post-traumatiques. Selon le Secrétariat, parmi les autres mesures à prendre figurent des formations ciblées, une campagne de sensibilisation, des activités tenant compte du genre, la mise en place de systèmes unifiés de tenue des dossiers du personnel en tenue déployé et d'enregistrement des principaux événements générateurs de stress, la création d'un réseau de coordination entre le Secrétariat, les missions et les États Membres, le soutien aux pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police dont les capacités professionnelles en matière de santé mentale sont insuffisantes, au moyen d'une assistance et de partenariats bilatéraux, la coordination des services cliniques à distance et l'élaboration de directives et de manuels de procédure. Ces initiatives nécessiteraient un financement distinct, dont le montant serait à déterminer, sur la base de recherches et de plans d'action complémentaires élaborés en consultation et en coopération avec les États Membres.

30. **Le Comité consultatif souligne l'importance de la prévention et de l'atténuation dans le cadre d'une approche durable et appropriée de la gestion**

des troubles post-traumatiques touchant le personnel en tenue. Il encourage le Secrétaire général à poursuivre les consultations avec les parties prenantes concernées en vue de recenser les possibilités de prévention et d'atténuation de ces troubles et d'en tirer le meilleur parti, notamment au moyen de partenariats, dans la limite des ressources existantes. Le Comité attend avec intérêt de recevoir des informations sur les efforts déployés à cet égard dans le prochain rapport d'ensemble sur le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies.

V. Statut des demandes d'indemnisation pour troubles post-traumatiques

31. Ayant demandé des précisions, le Comité consultatif a été informé qu'un total de 466 demandes avaient été reçues au 15 mars 2022.

Demandes classées

32. Le Comité consultatif s'est fait fournir des informations sur les demandes d'indemnisation réglées (voir le tableau 1 ci-dessous).

Tableau 1

Récapitulatif des demandes ayant donné lieu au versement d'une indemnisation pour troubles post-traumatiques par le Secrétariat

<i>Mission</i>	<i>Entité</i>	<i>Source Nombre de financement</i>	<i>Année de service</i>	<i>Date de réception de la demande</i>	<i>Date de versement de l'indemnité</i>	<i>Montant (dollars É.-U.)</i>	<i>Délai de traitement (mois)</i>
Missions en cours							
Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali	Opération de maintien de la paix	1 Mission	2017	31/10/2019	23/6/2020	18 480	7
Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre	Opération de maintien de la paix	1 Mission	1990	22/11/2017	30/12/2019	11 550	25
Force intérimaire des Nations Unies au Liban	Opération de maintien de la paix	13 Mission	2007	25/7/2019	4/2/2020	13 860	6
			2011	20/12/2017	27/4/2020	13 090	28
			2011	20/3/2018	27/4/2020	10 010	25
			2011	20/2/2018	27/4/2020	13 090	26
			2011	17/1/2018	27/4/2020	13 090	27
			2010	17/1/2018	3/6/2021	10 010	40
			2010	2/5/2018	24/1/2022	7 700	44
			2011	27/9/2018	27/4/2020	13 090	19
			2009	18/12/2018	27/4/2020	10 010	16
			2011	18/11/2019	27/4/2020	7 700	5
2009	12/2/2021	2/7/2021	3 850	4			
2011	12/2/2021	2/7/2021	11 550	4			
2007	7/7/2017	13/11/2018	10 500	16			

<i>Mission</i>	<i>Entité</i>	<i>Source Nombre de financement</i>	<i>Année de service</i>	<i>Date de réception de la demande</i>	<i>Date de versement de l'indemnité</i>	<i>Montant (dollars É.-U.)</i>	<i>Délai de traitement (mois)</i>
Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo	Opération de maintien de la paix	4 Mission	2001	16/6/2017	12/3/2020	10 010	32
			2008	18/11/2019	12/3/2020	11 550	3
			2002	16/7/2020	16/7/2021	11 550	12
			1999	31/3/2014	25/8/2014	7 000	5
Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve	Opération de maintien de la paix/budget ordinaire	1 Mission	2011	20/2/2018	25/8/2021	10 010	42
Total partiel		20				217 700	
Missions terminées							
Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire	Opération de maintien de la paix	1 Mission	2008	29/12/2009	24/9/2010	15 000	8
Force de protection des Nations Unies	Opération de maintien de la paix	2 Mission	1992	8/1/2016	15/9/2017	10 500	20
			1993	8/1/2016	15/9/2017	14 000	20
Total partiel		3				39 500	
Autre							
Contingent de gardes des Nations Unies en Iraq	Autre	1 Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq	1993	31/3/2014	12/1/2015	7 000	9
Total partiel, missions terminées		4				46 500	
Total		24				264 200	

33. Le Comité consultatif a été informé qu'au 15 mars 2022, 24 demandes d'indemnisation avaient été réglées, dont : a) 20 demandes financées par les budgets des missions en cours, pour un montant total de 217 700 dollars ; b) quatre demandes provenant de missions terminées réglées comme suit : i) un montant de 24 500 dollars pour deux demandes concernant la FORPRONU a été réglé au moyen du reliquat de cette mission ; ii) un montant de 15 000 dollars correspondant à une demande concernant l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI) a été financé par le budget de la mission lorsque celle-ci était encore active ; iii) un montant de 7 000 dollars correspondant à une demande concernant le Contingent de gardes des Nations Unies en Iraq a été réglé au moyen du budget ordinaire de la Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq (MANUI). **Le Comité consultatif avait précédemment noté que deux demandes d'indemnisation concernant la FORPRONU avaient été réglées en 2017 au moyen du reliquat de cette mission terminée (voir A/74/809, par. 19 ; voir également le paragraphe 24 a) ci-dessus) et note que l'indemnité relative à une demande concernant le Contingent de gardes des Nations Unies en Iraq a été financée au moyen de fonds inscrits au budget ordinaire de la MANUI.**

34. Le Comité consultatif a également été informé que cinq demandes avaient été rejetées, dont une a été rouverte et doit être réévaluée, à la demande de l'État Membre concerné.

35. Le Comité consultatif rappelle que, dans sa résolution 52/177 et ses résolutions ultérieures, l'Assemblée a prié le Secrétaire général de faire en sorte que les demandes d'indemnité de décès ou d'invalidité soient réglées dans les meilleurs délais, jamais plus de trois mois après la date de présentation de la demande. Le Comité note, d'après le tableau 1 ci-dessus, que les délais de traitement des demandes d'indemnisation pour troubles post-traumatiques, à l'exception d'un cas lié à la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo, dépassaient les trois mois fixés par l'Assemblée, neuf cas liés à des missions actives étant en suspens depuis plus de deux ans (voir par. 26 ci-dessus).

Demands en attente

36. Ayant demandé des précisions, le Comité consultatif a été informé qu'un total de 438 demandes d'indemnisation pour troubles post-traumatiques reçues depuis 2017 étaient en attente (voir le tableau 2 ci-dessous). Le Comité a demandé, sans les obtenir, des informations sur les raisons précises expliquant la hausse du nombre de demandes depuis 2017 et des données statistiques concernant la nationalité de tous les demandeurs. **Le Comité consultatif recommande que l'Assemblée générale prie le Secrétaire général de lui fournir, lorsqu'elle examinera le présent rapport ainsi que dans le prochain rapport d'ensemble sur le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, des informations sur les raisons qui expliquent l'augmentation du nombre de demandes d'indemnisation au titre de troubles post-traumatiques et sur la nationalité des demandeurs pour toutes les demandes reçues par le Secrétariat.**

Tableau 2

Récapitulatif des demandes d'indemnisation pour troubles post-traumatiques en attente reçues par le Secrétariat depuis 2017

Mission	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Total
						(au 15 mars)	
Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan					1		1
Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq		1					1
Opération des Nations Unies pour le rétablissement de la confiance en Croatie	1	1					2
Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre	1	5	3				9
Contingent de gardes des Nations Unies en Iraq	6	4	1		1	1	13
Force intérimaire des Nations Unies au Liban			1		13	24	38
Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Iran et l'Iraq	1						1
Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït	5	1	1	1			8
Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée	2		1	1			4
Mission des Nations Unies au Soudan	1					1	2
Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies dans l'Inde et le Pakistan				1		1	2

<i>Mission</i>	<i>2017</i>	<i>2018</i>	<i>2019</i>	<i>2020</i>	<i>2021</i>	<i>2022 (au 15 mars)</i>	<i>Total</i>
Force de déploiement préventif des Nations Unies		3				2	5
Force de protection des Nations Unies	133	124	28	29	18	20	352
Total	150	139	35	32	33	49	438

37. Le Comité consultatif note que la majorité des demandes concernent la FORPRONU (352 demandes) et ont été reçues principalement en 2017 (133 demandes) et 2018 (124 demandes). À titre de comparaison, la mission à laquelle se rapporte le deuxième plus grand nombre de demandes est la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL), avec 38 demandes, soumises pour la plupart en 2021 et 2022. Pendant la période 2017-2022, il n'y a eu guère plus qu'une demande ou une poignée de demandes par an pour toutes les autres missions concernant lesquelles des demandes sont en attente. Le Comité a demandé, sans les obtenir, des informations concernant le nombre disproportionné de demandes liées à la FORPRONU par rapport à d'autres missions.

38. D'après les informations communiquées au Comité consultatif, les indemnités de troubles post-traumatiques qui restent à régler au 15 mars 2022 s'élèvent à : a) 4 091 820 dollars pour les demandes liées à des missions de maintien de la paix terminées, toutes concernant des missions présentant un solde net de trésorerie et des excédents suffisants (Opération des Nations Unies pour le rétablissement de la confiance en Croatie, Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Iran et l'Iraq, MONUIK, Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée, Mission des Nations Unies au Soudan, Force de déploiement préventif des Nations Unies et FORPRONU) ; b) 976 430 dollars pour les demandes liées aux missions actives (Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan, MANUI, UNFICYP, FINUL et Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies dans l'Inde et le Pakistan) ; c) 134 750 dollars pour les demandes liées au Contingent de gardes des Nations Unies en Iraq.

VI. Conclusion

39. Les décisions que l'Assemblée générale est appelée à prendre sont énoncées au paragraphe 47 du rapport du Secrétaire général. **Sous réserve des observations et recommandations formulées dans le présent rapport (par. 4, 7, 8, 12, 14, 15, 16, 18, 20, 22, 25, 26, 27, 28, 30, 33 et 36 ci-dessus), le Comité consultatif recommande que l'Assemblée générale prenne note du rapport du Secrétaire général.**